

Les communes et les intercommunalités sont compétentes pour assurer le service de la distribution d'eau et l'assainissement.

Elles peuvent gérer ces services directement en régie, ou avoir recours à une délégation de service public.

Le mode de gestion du service de l'assainissement a une incidence sur la situation au regard de la TVA de la collectivité locale ou de l'intercommunalité.

Ainsi, dans le cas d'une gestion déléguée (affermage ou concession), le fermier ou le concessionnaire est assujéti de plein droit à la TVA et en est redevable.

En revanche, dans le cas d'une gestion directe avec ou sans l'aide d'un prestataire de service, le service d'assainissement est assujéti à la TVA sur option.

Si le service est exploité sous la forme d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, celle-ci est le redevable légal de la TVA pour l'ensemble des opérations du service.

S'il est exploité sous la forme d'une régie dotée de la seule autonomie financière, la collectivité locale de rattachement est le redevable légal de la TVA.

De la même manière, s'agissant des contrats de gérance et des contrats de régie intéressée (bien que ceux-ci s'analysent comme des délégations de service public), la collectivité demeure le redevable légal de la TVA, dans la mesure où elle continue à supporter le risque commercial. C'est donc à elle qu'incombera l'établissement des déclarations de TVA..

Le service de distribution d'eau et le service d'assainissement constituent deux activités distinctes qui sont retracées chacune dans un budget tenu en M49.

Ces dispositions s'appliquent quel que soit le mode de gestion (régie, affermage ou

concession).

Les communes et groupements de communes de moins de 3000 habitants peuvent établir un budget unique des services de distribution d'eau potable et d'assainissement si les deux conditions suivantes sont remplies :

- les deux services sont gérés selon un mode de gestion identique : gestion directe ou gestion

déléguée ;

- ils sont soumis aux mêmes règles de TVA : assujettissement ou non-assujettissement pour les deux services.

Le budget et les factures émises doivent faire apparaître la répartition entre les opérations relatives à la distribution d'eau potable et celles relatives à l'assainissement.

1. PRINCIPES GENERAUX

1.1. Situation au regard du champ d'application de la TVA

1.1.1. Règles applicables

Le service public d'assainissement collectif est placé en dehors du champ d'application de la TVA.

Par ailleurs, conformément à l'article L.2224-8 du CGCT, les communes ou les EPCI doivent obligatoirement prendre en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Ils peuvent également prendre en charge les dépenses d'entretien de ces systèmes (1).

Lorsque ces organismes exploitent directement le service public d'assainissement non collectif, ils sont placés en dehors du champ d'application de la TVA.

Toutefois, les communes et les EPCI peuvent opter pour l'assujettissement à la TVA de leurs opérations relatives à l'assainissement collectif et à l'assainissement non collectif, en application de l'article 260 A du CGI.

Ces services publics constituent des services publics distincts pour lesquels l'option doit être exercée séparément.

¹ L'extension facultative du champ d'intervention des collectivités en matière d'assainissement non collectif aux travaux de construction ou de réhabilitation des installations opérée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques fera prochainement l'objet de commentaires.

Enfin, l'option prévue à l'article 260 A du CGI pour l'imposition à la TVA du service d'assainissement permet, le cas échéant, à une commune qui exploite un service d'assainissement concurrentement avec un service de fourniture d'eau imposable d'éviter une dualité de régimes d'imposition.

1.1.2. Modalités de l'option

La faculté d'opter pour l'imposition à la TVA prévue par l'article 260 A du CGI est ouverte aux communes et EPCI qui exploitent directement le service public de l'assainissement (collectif ou non collectif) ce qui suppose qu'ils conservent la responsabilité de l'exploitation du service et qu'ils soient attributaires des recettes du service. Par contre, il est indifférent que le service soit doté de l'autonomie financière et de la personnalité juridique ou de la seule autonomie financière.

Conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article 201 quinquies de l'annexe II au CGI, l'option doit être exercée distinctement pour chacun des services y ouvrant droit, même si la collectivité ou l'organisme entend exercer l'option pour plusieurs services à compter de la même date. L'option couvre l'ensemble des opérations relatives au service considéré.

Cela étant, l'option reste ouverte aux collectivités et à leurs groupements alors même qu'ils n'exerceraient pas en régie l'ensemble des missions visées à l'article L 2224-7 du code général des collectivités territoriales selon lequel constitue un service d'assainissement tout service assurant tout ou partie des missions visées à l'article L 2227-8 de ce même code (raccordement au réseau, collecte, transport, épuration des eaux, élimination des boues produites).

Par conséquent, le principe dit d' « indivisibilité du service (2) » ne peut plus être opposé aux collectivités qui, ayant délégué une partie des missions à des opérateurs privés, souhaite opter pour la partie des missions qu'elle exerce en régie.

Chaque service couvert par l'option constitue un secteur distinct d'activité pour l'exercice des droits à déduction (CGI ann. II article 209-I-3°) et fait l'objet d'une déclaration distincte de TVA.

Formulée sur papier libre, la déclaration d'option doit être revêtue de la signature de l'autorité compétente (maire, président du syndicat, etc.). Elle est adressée au service local des Impôts dont dépend la collectivité ou l'organisme, obligatoirement accompagnée d'un extrait du registre des délibérations de l'assemblée qui a pris la décision d'option, ainsi que de la déclaration d'identification.

L'option prend effet à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle est déclarée au service des impôts.

² Tel qu'il a notamment été invoqué par la CAA de DOUAI dans son arrêt du 22 février 2006, n° 04-82, 2^{ème} chambre, Communauté urbaine de Dunkerque, à propos de laquelle l'administration a renoncé à défendre cette affaire en cassation.

Elle est irrévocable jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle elle a pris effet et se trouve reconduite de plein droit pour cinq ans si l'optant a obtenu, au cours de la période, un ou plusieurs remboursements de crédit de taxe non imputable.

La dénonciation de l'option est formulée et présentée dans les mêmes conditions que celles exigées pour son exercice deux mois au moins avant l'expiration de la période d'option en cours.

La comptabilité tenue pour chaque service doit faire apparaître un équilibre entre d'une part, l'ensemble des charges du service, y compris les amortissements techniques des immobilisations et, d'autre part, l'ensemble des produits et recettes du service (CGI Ann. II article 201 octies).

1.2. Modalités d'imposition

1.2.1. Assiette de la TVA

La base d'imposition de la TVA est constituée par toutes les sommes perçues sur les usagers des réseaux d'assainissement : il s'agit pour l'essentiel des redevances d'assainissement revenant à la collectivité qui exerce en régie tout ou partie des missions visées à l'article L.2224-8 du CGCT conformément à l'article R.2224-19 du même code, qu'elle soit perçue directement par la collectivité ou, en son nom et pour son compte, avant de lui être reversée par un tiers (l'exploitant du service d'eau potable notamment)

La surtaxe reversée par le délégataire à la collectivité qui lui a délégué tout ou une partie des missions constitutives d'un service d'assainissement, est versée en contrepartie de la mise à disposition des infrastructures entrant dans le périmètre de la délégation. Dès lors qu'en recourant à la délégation du service, la collectivité agit en tant qu'autorité publique, cette somme, qui constitue une redevance d'affermage, n'est pas soumise à la TVA par la collectivité délégante.

En revanche, dès lors qu'elle constitue un élément du prix du service qu'il fournit à l'utilisateur, elle est comprise dans la base d'imposition du délégataire.

Doivent également figurer dans la base d'imposition de la collectivité, le cas échéant, les subventions directement liées au prix de ces opérations (sur cette notion, cf. BOI 3 A-7-06 n°100 du 16 juin 2006).

Par ailleurs, s'agissant d'assainissement non collectif, il est fait remarquer qu'un propriétaire qui ne s'est pas conformé à l'obligation d'avoir une installation d'assainissement autonome réglementaire, est astreint, en application de l'article L.1331 - 8 du Code de la Santé publique (CSP), au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement non collectif, et qui peut, le cas échéant être majorée par le conseil municipal.

Cette somme ne constitue pas, pour l'exploitant du service public, la contrepartie d'une opération située dans le champ d'application de la TVA. Elle n'est donc pas imposable.

Elle n'a, par ailleurs, pas d'incidence sur la détermination, le cas échéant, des droits à déduction de la collectivité exploitante ou du délégataire qui la perçoit.

Il en est de même s'agissant de la participation forfaitaire pour raccordement à l'égout qu'une commune peut demander aux propriétaires d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout (art L.1331 -7 du CSP).

Cas des frais de branchement à l'égout

Le branchement à l'égout comprend une partie publique, située sous la voie publique, et une partie privée, constituée par les ouvrages amenant les eaux usées de l'immeuble à la partie publique du branchement.

La partie du branchement située sous la voie publique peut être réalisée par la commune, soit d'office lors de la construction d'un nouvel égout, soit sur demande des propriétaires pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout (CSP art. L.1331-2).

Elle est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés, le cas échéant de manière forfaitaire, tout ou partie des dépenses engagées.

La partie privée du branchement est à la charge exclusive du propriétaire de l'immeuble. Lorsque le propriétaire de l'immeuble est défaillant, la commune peut, après mise en demeure de ce dernier et à ses frais, procéder d'office aux travaux nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement et pour mettre hors d'état de créer des nuisances à venir (CSP art. L.1331-6).

Dans ces deux hypothèses, les sommes perçues constituent la contrepartie de travaux immobiliers réalisés par la collectivité taxés de plein droit à la TVA dans les conditions de droit commun, quel que soit le nombre d'habitants de la collectivité, le mode de gestion du service d'assainissement collectif ou le régime de TVA sous lequel est placée la collectivité. S'agissant de travaux immobiliers par nature, ils ne peuvent bénéficier du taux réduit sur le fondement de l'article 279 b visé ci dessous. Néanmoins, s'ils portent sur des immeubles achevés depuis plus de deux ans, et pour autant qu'ils satisfassent à l'ensemble des conditions posées par l'instruction publiée au BOI 3 C 7-06, ils sont éligibles au taux réduit sur le fondement de l'article 279-0 bis du CGI.

1.2.2. Taux de TVA

En application de l'article 279-b-2° du CGI, le taux réduit de la TVA s'applique aux prestations permettant d'assurer la gestion normale du service public municipal d'assainissement collectif ou non collectif.

Trois critères sont retenus pour apprécier si les prestations de services répondent aux caractéristiques qui permettent d'appliquer le taux réduit (3) :

- l'objet des prestations réalisées ; les prestations doivent être effectuées pour permettre à la commune d'assurer la gestion du service public municipal (évacuation et assainissement ou épuration des eaux usées) ;
- les biens concernés : il s'agit des installations publiques nécessaires au service public municipal de l'eau qui sont la propriété de la commune, du groupement de communes ou provisoirement du concessionnaire ou du fermier (réseau de distribution, collecteur, cuvettes de décantation, réseau d'évacuation, stations d'épuration, etc.) jusque et y compris les installations privées (canalisations, sanitaires), lorsqu'elles sont rattachées aux installations publiques et à condition, bien entendu, que les opérations (réparations, remplacements, par exemple) ne soient pas effectuées pour les besoins des particuliers, mais par ou pour le compte du service public ;
- la nature des prestations fournies : dès lors qu'elles sont fournies par l'exploitant du service public (collectivité, fermier, concessionnaire) ou en exécution d'un contrat conclu avec cet exploitant et qu'elles n'ont pas le caractère de travaux immobiliers.

Dans ces conditions, le taux réduit s'applique aux rémunérations perçues en contrepartie des prestations de contrôle et, le cas échéant, d'entretien du service public municipal d'assainissement non collectif.

Il s'applique, aussi, aux rémunérations versées par l'exploitant du service public en charge de l'assainissement non collectif aux entreprises prestataires ou sur la redevance d'assainissement perçue par l'exploitant.

En matière d'assainissement collectif, il peut s'agir d'opérations :

- de balayage et nettoyage des caniveaux à l'occasion de l'entretien des réseaux d'égouts pour faciliter l'évacuation des eaux de ruissellement ;
- de curage et nettoyage des réseaux municipaux d'égouts et des stations d'épuration ;
- de dératisation, désinfection, désinsectisation, désodorisation, détartrage des installations publiques du réseau municipal ;
- d'enlèvement des obstacles à l'intérieur de ces installations ainsi que leur entretien, étanchement des joints, inspection ;
- d'entretien des installations publiques ;
- d'études et enquêtes sur les stations d'épuration ;

³ Documentation administrative DB 3 C-223.

- évacuation et transport des boues extraites des stations d'épuration ;
- suppression des fuites d'eau ;
- de vidanges de cuvettes de décantation des égouts municipaux.

En revanche, les prestations qui portent sur les systèmes d'assainissement non collectif, non prises en charge financièrement par la commune, sont soumises de plein droit à la TVA au taux normal, quelle que soit la personne qui les réalise car elles ne relèvent pas du service public d'assainissement non collectif.

1.2.3. Exigibilité de la TVA

L'exigibilité se définit comme le droit que le Trésor peut faire valoir auprès du redevable de la TVA, à partir d'un moment donné, pour obtenir le paiement de la taxe. Ainsi est-ce, en pratique, l'exigibilité qui détermine la période au titre de laquelle le montant des opérations imposables et celui de la taxe correspondante doivent faire l'objet d'une déclaration.

En principe, pour les prestations de services, la TVA est exigible lors de l'encaissement des acomptes, du prix, de la rémunération ou, sur option du redevable, d'après les débits (art. 269 du CGI).

Cependant, par mesure de tempérament (Documentation de Base DB 3 A 544, n°9 et 10, et DB 3 B 23, n°16 à 19), les collectivités locales sont réputées avoir été autorisées à acquitter la TVA d'après les débits : pour l'ensemble de leurs opérations, le montant du chiffre d'affaires imposable à déclarer au titre d'une période déterminée est égal au total des sommes ayant fait l'objet des titres de recettes émis par l'ordonnateur et pris en charge dans les écritures du comptable au cours de cette période.

1.3. Droit à déduction

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale assujettis à la TVA au titre du service public de distribution de l'eau peuvent récupérer par la voie fiscale la TVA grevant leurs dépenses, en exerçant, dans les conditions de droit commun, le droit à déduction prévu à l'art. 271 du CGI.

Pour chaque dépense, le montant de la TVA déductible correspond au produit du montant de la taxe grevant la dépense par le coefficient de déduction qui lui est applicable (art. 206 de l'annexe II au CGI). Ce coefficient de déduction est égal au produit des coefficients d'assujettissement, de taxation et d'admission. Sur ce point, cf. BOI 3 D-1-07 n° 66 du 9 mai 2007 (instruction CP n° 07-045-M0 du 19 novembre 2007).

Par dérogation aux règles de droit commun selon lesquelles la TVA déductible peut être déduite lorsqu'elle devient exigible pour le fournisseur du bien ou du service (art. 271, I, 2 du CGI), il est admis (Documentation de Base DB 3 A 544, n° 9 et 10, et DB 3 B 23, n° 16 à 19), pour les collectivités locales, que le montant des déductions de TVA à porter sur les

déclarations corresponde au total de la TVA déductible figurant sur les factures d'achat ayant donné lieu à l'émission de mandats par l'ordonnateur en vue du règlement des dépenses et qui ont été pris en charge dans les écritures du comptable au cours de la période déclarative considérée.

Lorsque le montant de la TVA déductible excède, après imputation, le montant de la TVA collectée, la commune peut déposer auprès du SIE une demande de remboursement du crédit de TVA déductible ainsi généré, sous certaines conditions (art. 242-0 A et suivants de l'annexe II au CGI) qui diffèrent selon le régime d'imposition dont relève la commune (cf. § 1.4.2 ci-après).

→ Si le régime d'imposition dont relève la commune est le régime réel normal, elle peut demander le remboursement :

- au terme de l'année civile, du crédit dégagé sur la déclaration CA3 souscrite au titre de la dernière période déclarative de l'année (selon le cas, mois ou trimestre), si ce crédit est au moins égal à 150 € ;

- si les déclarations sont trimestrielles, du crédit dégagé sur la déclaration CA3 souscrite au titre de l'un des trois premiers trimestres civils de l'année, si la demande de remboursement porte sur un montant au moins égal à 760 € ;

- si les déclarations sont mensuelles, du crédit dégagé sur la déclaration CA3 souscrite au titre de l'un des onze premiers mois de l'année, si la demande de remboursement porte sur un montant au moins égal à 760 €

La demande de remboursement doit être présentée sur un imprimé spécifique (n° 3519), au cours du mois de janvier si elle est souscrite au terme de l'année, au cours du mois suivant le trimestre ou le mois concerné si elle est souscrite au titre d'un des trois premiers trimestres civils ou d'un des onze premiers mois de l'année.

→ Si le régime d'imposition dont relève la collectivité locale est le régime réel simplifié, elle peut demander le remboursement :

- sur la déclaration annuelle CA12, si le crédit sur lequel porte la demande de remboursement est au moins égal à 150 € (les éventuels excédents de versements des acomptes trimestriels sont remboursables quel que soit leur montant) au titre d'un trimestre civil, si le crédit est constitué d'une TVA déductible sur immobilisations et est d'un montant au moins égal à 760 € ; la demande est alors présentée sur imprimé n° 3519, et doit être déposée au cours du mois suivant le trimestre concerné, accompagnée de la ou des factures mentionnant la TVA déduite sur immobilisations.

1.4. Obligations fiscales

1.4.1. Obligations déclaratives et de paiement de la TVA

La collectivité locale qui opte pour l'assujettissement à la TVA de ses opérations relatives à l'assainissement doit souscrire des déclarations périodiques, dans les conditions de droit commun (art. 287 du CGI).

1.4.2. Obligations d'ordre comptable

Les personnes assujetties à la TVA doivent tenir une comptabilité permettant de justifier le détail des opérations imposables ou non imposables qu'elles réalisent, ou à défaut de comptabilité, un livre spécial (art. 286 du CGI). Compte tenu de la réglementation budgétaire et comptable spécifique qui leur est applicable, les collectivités locales satisfont par principe à cette obligation prévue par la réglementation fiscale.

1.4.3. Obligation de facturation

La commune assujettie à la TVA au titre de l'assainissement est soumise à l'obligation de facturation prévue par l'art. 289 du CGI.

1.4.4. Obligation de facturation

En cas de cessation de l'exercice de l'activité imposable, la commune doit en faire la déclaration auprès du SIE dans les 30 jours de cette cessation (art. 286 du CGI et 36 de son annexe IV).

1.5. Suivi budgétaire et comptable

Conformément à l'article 201 octies de l'annexe II au CGI, tout SPIC soumis à la TVA par exercice de l'option prévue à l'article 260 A du CGI doit faire l'objet d'une comptabilité distincte s'inspirant du Plan comptable général faisant apparaître un équilibre entre, d'une part, l'ensemble des charges du service, y compris les amortissements techniques des immobilisations, et d'autre part, l'ensemble des produits et recettes du service.

En vertu de l'article L.1412-1 du CGCT, les opérations du service d'assainissement (SPIC) sont retracées dans le budget M 49 d'une régie dotée de la seule autonomie financière (budget annexé au budget principal de la commune, disposant d'une comptabilité séparée avec son propre compte 515) ou d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière (budget et comptabilité propres indépendants de ceux de la commune de rattachement).

Toutefois, l'établissement d'un budget annexe, pour les services de distribution d'eau potable et d'assainissement gérés sous la forme d'une régie simple ou directe, est facultatif pour les communes de moins de 500 habitants, dès lors qu'elles produisent, en annexe au budget et au compte administratif, un état sommaire présentant, article par article, les montants de recettes et de dépenses affectés à ces services.

2. QUELQUES QUESTIONS-REponses GENERIQUES

2.1. Quel est le taux de TVA applicable aux opérations d'élimination des boues d'épuration, effectuées par un prestataire au profit d'une communauté de communes exploitant une station de traitement des eaux usées ?

L'article L. 2224-8 du CGCT, dans sa rédaction issue de l'article 54 de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, inclut dorénavant expressément l'élimination des boues d'épuration parmi les missions du service public d'assainissement collectif.

Par voie de conséquence, ces opérations d'élimination des boues d'épuration sont susceptibles d'être soumises au taux réduit de TVA prévu par l'article 279 b du CGI, dans les conditions exposées dans la Documentation de Base DB 3 C 223.

2.2. Une commune fait construire une nouvelle station d'épuration pour les besoins de son service public d'assainissement collectif ; elle est assujettie à la TVA au titre de l'exploitation de service (par exercice de l'option prévue à l'art. 260 A du CGI). L'achèvement de la station d'épuration doit-elle donner lieu à taxation à la TVA d'une livraison à soi-même ?

L'article 257, 7°, 1, c du CGI dispose que doivent donner lieu à livraison à soi-même les immeubles non affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie et destinés à être utilisés pour la réalisation d'opérations soumises à la TVA.

Ces dispositions ont une portée générale : elles s'appliquent à tous les immeubles qu'elles visent (c'est-à-dire non affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie, et destinés à être utilisés pour la réalisation d'opérations soumises à la TVA), quelle que soit l'activité assujettie à la TVA dans le cadre de laquelle ils sont utilisés.

La construction d'une station d'épuration doit donc donner lieu, lors de son achèvement, à imposition d'une livraison à soi-même, dès lors qu'elle est destinée à être utilisée pour la réalisation d'opérations soumises à la TVA.

2.3. Un syndicat de communes peut-il exercer l'option, prévue par l'art. 260 A du CGI, pour imposer volontairement à la TVA son service d'assainissement dont l'exploitation a été déléguée à une entreprise dans le cadre d'un contrat d'affermage, afin de récupérer par la voie fiscale la TVA grevant ses dépenses d'investissement ?

Dans le cadre d'un contrat d'affermage, l'entreprise fermière est imposable de plein droit à la TVA en sa qualité d'exploitante du service, sur l'ensemble des recettes générées par son activité (art. 256 du CGI). Corrélativement, les redevances perçues par la collectivité délégante au titre de l'affermage du service sont placées hors du champ d'application de la TVA (art. 256 B du CGI ; BOI 3 CA 94 n°181 du 22 septembre 1994, § 61).

Par ailleurs, l'option pour l'assujettissement volontaire des services publics visés à l'article 260 A du CGI ne peut être exercée que par les collectivités locales qui les exploitent directement (Documentation de Base DB 3 A 5412, n°2).

Ainsi, le syndicat de communes ne peut valablement exercer cette option, dès lors qu'ayant délégué la gestion de ce service à une entreprise fermière, il n'en est pas l'exploitant. Corrélativement, il ne peut prétendre à la récupération par la voie fiscale (exercice du droit à déduction prévu par l'article 271, I du CGI) de la TVA grevant les investissements qu'il réalise et qui sont mis à disposition du délégataire.

Cependant, la TVA qui a grevé certains biens constituant des immobilisations et utilisés pour la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction peut être déduite, dans certaines conditions et selon certaines modalités, par l'entreprise utilisatrice qui n'en est pas elle-même propriétaire (art. 210 de l'annexe II au CGI). Il en est ainsi, notamment, de la TVA déductible afférente aux dépenses exposées pour les investissements publics que l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que leurs groupements ou leurs établissements publics confient à l'entreprise utilisatrice afin qu'elle assure, à ses frais et risques, la gestion du service public qu'ils lui ont déléguée. La taxe déductible est celle due ou supportée à raison de l'acquisition ou de la construction du bien. Pour permettre à l'entreprise utilisatrice d'exercer le droit à déduction, la personne publique délégante lui délivre une attestation du montant de la taxe qui a grevé le bien.

Corrélativement, l'intérêt des collectivités locales commande que les contrats d'affermage comportent une clause prévoyant les modalités de reversement, par le délégataire à la collectivité, de la TVA transférée en vertu de l'art. 210 de l'annexe II au CGI (cf. circulaire du ministre de l'Intérieur n°76-167 du 17 mars 1976, en annexe à l'instruction CP n°77-20-M0 du 14 février 1977).

Ainsi, en pratique, par combinaison du dispositif fiscal de transfert du droit à déduction et de dispositions contractuelles, le syndicat de communes a la possibilité de récupérer auprès du fermier la TVA grevant les investissements qu'il réalise et qu'il met à sa disposition.

3. POUR ALLER PLUS LOIN

3.1. Textes de référence

- CGI : articles 256 B, 260 A, 279 b ;
- sur les règles de TVA applicables au service public d'assainissement non collectif et aux raccordements aux systèmes d'assainissement collectif : BOI 3 A-1-04 n°117 du 23 juillet 2004 (cf. instruction CP n°04-065-M49 du 16 décembre 2004) ;
- sur les règles de TVA applicables aux subventions directement liées au prix d'opérations imposables : BOI 3 A-7-06 n°100 du 16 juin 2006 ;

- sur les règles du droit à déduction : BOI 3 D-1-07 n°66 du 9 mai 2007 (cf. instruction CP n°07-045-M0 du 19 novembre 2007) ; BOI 3 D-2-09 du 4 février 2009 ;
- sur les règles de facturation en matière de TVA : BOI 3 CA n°136 du 7 août 2003.

3.2. Réponses ministérielles

- sur les règles de TVA applicables aux travaux d'installation et de réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif : RM Hyst, Sénat, 6 décembre 2007, n°01039, p.2227 ;
- sur le taux de TVA applicable aux prestations d'élimination des boues d'épuration : RM Rainaud, Sénat, 21 août 2008, n° 04006, p.1655.